

A R R E T E N° 2026-169

PORTANT SUR LE PORT DES CAMERAS MOBILES PAR LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE LEURS INTERVENTIONS, A L'ACCES AU TRAITEMENT DES DONNEES ET AUX AGENTS HABILITES A PROCEDER AU TRAITEMENT DES DONNEES ET INFORMATIONS

Le maire de Carry Le Rouet

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel, articles 48 à 56 ;

du 02/03/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/82,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre 1, R.241-8 à R.241-17 titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publiques, article 3 ;

VU le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

,

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure relatives aux traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU la circulaire NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles.

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 avril 2026 autorisant la commune de Carry Le Rouet pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale.

VU la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivrée le 07 janvier 2026

CONSIDERANT la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre la population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

CONSIDERANT l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs de caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure

ARTICLE 2 : l'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- -la prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police
- -le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- -la formation et la pédagogie des agents de la police municipale

ARTICLE 3 : lorsque les agents de la police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les renseignements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée de 30 jours à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans un délai de 30 jours, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge

ARTICLE 4 : Dans la cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents de police municipale auxquels les caméras individuelles sont fournies, peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

ARTICLE 5 : Dans la limite de leurs attributions respectives et leur besoin d'en connaître, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du code de la sécurité intérieure :

- -le responsable du service de police municipale
- -le responsable-adjoint de la police municipale

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-12&I du code de la sécurité intérieure pour des besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents

ARTICLE 6 : Dans la limite de leurs attributions respectives et leurs besoins d'en connaître, dans la cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement, en application de l'article R.241-12&III du code de la sécurité intérieure :

- -les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- -les agents de service d'inspection générale de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure
- -le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- -les agents chargés de la formation des personnels

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

- Par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- Par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le Site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Carry-le-Rouet, le 10 mars 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER.